Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212200497-20260321-2026_03_6-DE

N° 2026.03.6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CREHEN

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le seize mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Christine COTIN, Maire sortant.

PRÉSENTS : **Mme Marie-Christine COTIN, Maire sortant**
Mmes DETOT, EVEN, GOURGAN, LAIGO, LEROY, LEVAVASSEUR, LONCLE et PICOUT
MM. BEAUNE, BOURGET, CAILLERE, DOS, MACE ALAIN, MICHEL et RICHARD

ABSENT EXCUSÉ : **MME RENOUARD (donne procuration à Mme COTIN), M. MACE ANTHONY (donne procuration à M. CAILLERE) et M. VALLARINO (donne procuration à Mme LONCLE)**

Monsieur CAILLERE Rémi a été élu Secrétaire.

--- ===0=== ---

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à quatorze le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212200497-20260321-2026_03_6-DE

N° 2026.03.6

sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration,

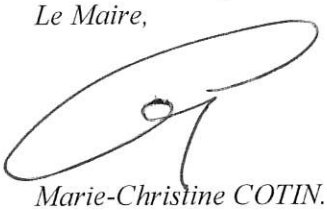
Une seule liste de candidats a été présentée et a obtenu 100% des suffrages.

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

Membre élus :
Madame DETOT Chantal
Madame LAIGO Françoise
Madame LONCLE Claudine
Mme LEVAVASSEUR Suzanne
M. MACÉ Alain
Mme RENOUARD Patricia
M. VALLARINO Giorgio

Présidente : Madame COTIN Marie Christine

Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,



Marie-Christine COTIN.